

*Ayant présents à l'esprit* les résultats constructifs obtenus grâce aux missions de visite envoyées précédemment dans des territoires coloniaux et réaffirmant sa conviction que l'envoi d'une telle mission aux Nouvelles-Hébrides est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur les conditions qui existent dans le territoire, ainsi que sur les vues, les vœux et les aspirations de sa population quant à son statut futur,

*Prenant acte* de l'engagement conjoint des deux Puissances administrantes d'amener le territoire à l'indépendance d'ici à 1980<sup>5</sup>,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Nouvelles-Hébrides<sup>6</sup>;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de ce territoire à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* l'intégrité territoriale et l'unité nationale des Nouvelles-Hébrides;

4. *Constate avec satisfaction* que les deux Puissances administrantes se sont conjointement engagées à œuvrer pour l'indépendance des Nouvelles-Hébrides, comme elles l'ont rappelé dans leur lettre datée du 11 avril 1978 au Secrétaire général<sup>5</sup>, et leur demande instamment de poursuivre leurs efforts pour que le territoire accède rapidement à l'indépendance, en consultation avec tout le peuple du territoire;

5. *Prie* les Puissances administrantes de prendre toutes les mesures appropriées en vue de renforcer l'économie des Nouvelles-Hébrides, de continuer à prendre des mesures pour unifier l'administration du territoire et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique;

6. *Prie instamment* les Puissances administrantes de poursuivre leurs efforts, en coopération avec le peuple du territoire, pour promouvoir un système unifié d'enseignement;

7. *Prie* les Puissances administrantes de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue d'accélérer les progrès dans tous les secteurs de la vie nationale du territoire;

8. *Prie instamment* les Puissances administrantes de sauvegarder, en coopération avec le Gouvernement des Nouvelles-Hébrides, le droit inaliénable de la population de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de cette population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

9. *Prie* les Puissances administrantes de prendre, en particulier, toutes les mesures nécessaires pour assurer à la population du territoire l'entière jouissance de ses ressources marines, en prévenant par exemple la surexploitation et la pollution, et pour garantir que le droit de la population d'être propriétaire de ses terres est pleinement protégé et respecté;

<sup>5</sup> Voir A/33/80.

<sup>6</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 23 (A/33/23/Rev.1), vol. III, chap. XIII.

10. *Prie* les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de faciliter l'envoi à une date rapprochée d'une mission de visite de l'Organisation des Nations Unies aux Nouvelles-Hébrides;

11. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne les Nouvelles-Hébrides, y compris l'envoi à une date rapprochée d'une mission de visite dans le territoire, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur l'application de la présente résolution.

81<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1978

### 33/31. Question du Sahara occidental

#### A

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question du Sahara occidental,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Ayant examiné* le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>7</sup>,

*Ayant entendu* les déclarations relatives à la question du Sahara occidental, y compris celles du représentant du Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro<sup>8</sup>,

*Rappelant* les conclusions de la Mission de visite des Nations Unies envoyée au Sahara occidental en 1975<sup>9</sup>,

*Rappelant* l'avis consultatif émis par la Cour internationale de Justice le 16 octobre 1975<sup>10</sup> sur la question du Sahara occidental, en rapport notamment avec le principe du droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental,

*Ayant à l'esprit* la profonde préoccupation de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et des pays non alignés en ce qui concerne la décolonisation du Sahara occidental et le droit à l'autodétermination du peuple de ce territoire,

*Rappelant* sa résolution 32/19 du 11 novembre 1977, relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

*Rappelant* la décision prise par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa treizième session ordinaire, tenue à Port-Louis du 2 au 6 juillet 1976, de tenir une session extraordinaire consacrée à la question du Sahara occidental<sup>11</sup>,

<sup>7</sup> *Ibid.*, vol. II, chap. IX.

<sup>8</sup> *Ibid.*, trente-troisième session, Quatrième Commission, 22<sup>e</sup> séance, par. 78 à 93, et 30<sup>e</sup> séance, par. 57 à 65. Pour le texte complet, voir A/C.4/33/L.22 et L.31.

<sup>9</sup> *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1), vol. III, chap. XIII, par. 11.

<sup>10</sup> Sahara occidental, Avis consultatif, C.I.J., Recueil 1975, p. 12. Pour la note de communication aux membres de l'Assemblée générale, voir A/10300.

<sup>11</sup> Voir A/31/136-S/12141, annexe II, résolution AHG/Res.81 (XIII). Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1976.

*Prenant acte* de la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quinzième session ordinaire, tenue à Khartoum du 18 au 22 juillet 1978, de constituer une commission *ad hoc* de chefs d'Etat chargée d'examiner toutes les données de la question du Sahara occidental, y compris l'exercice du droit du peuple de ce territoire à l'autodétermination<sup>12</sup>,

*Réitérant* son ferme espoir que, d'ici à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, l'Organisation de l'unité africaine trouvera, en application des résolutions et décisions prises par elle à ses treizième<sup>11</sup>, quatorzième<sup>13</sup> et quinzième<sup>12</sup> sessions ordinaires sur la question du Sahara occidental, une solution à ce problème conforme au droit à l'autodétermination des peuples, contenu dans la résolution 1514 (XV),

*Se félicitant* de la décision unilatérale de cessez-le-feu prise le 12 juillet 1978 par le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro en vue de promouvoir une dynamique de paix au Sahara occidental,

1. *Réaffirme* son attachement au principe de l'autodétermination des peuples, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance;

3. *Réaffirme* la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies quant à la décolonisation du Sahara occidental, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration;

4. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre activement l'évolution de cette question aux fins de l'application complète et rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-quatrième session;

5. *Prie* le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine de tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informé des progrès accomplis au sujet de l'application des décisions de l'Organisation de l'unité africaine relatives au Sahara occidental;

6. *Invite* le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur la question du Sahara occidental.

81<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1978

## B

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960,

*Rappelant* ses résolutions pertinentes et celles de l'Organisation de l'unité africaine relatives à la question du Sahara occidental,

*Considérant* la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de

l'unité africaine à sa treizième session ordinaire, tenue à Port-Louis du 2 au 6 juillet 1976, de tenir une session extraordinaire consacrée à la question du Sahara occidental<sup>14</sup>,

*Considérant également* la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quinzième session ordinaire, tenue à Khartoum du 18 au 22 juillet 1978, de constituer une commission *ad hoc* de chefs d'Etat chargée d'examiner toutes les données de la question du Sahara occidental<sup>15</sup>,

*Rappelant* le passage concernant le Sahara occidental de la Déclaration politique adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976<sup>16</sup>,

*Prenant note* de l'appel adressé aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies par le Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine<sup>17</sup>,

*Rappelant* sa résolution 32/19 du 11 novembre 1977, relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

1. *Prend acte* de la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quinzième session ordinaire de constituer une commission *ad hoc* de chefs d'Etat;

2. *Fait confiance* à cette commission *ad hoc* pour examiner toutes les données de la question du Sahara occidental en vue de réunir un sommet extraordinaire de l'Organisation de l'unité africaine;

3. *Invite* l'Organisation de l'unité africaine à faire diligence pour trouver une solution juste et équitable à la question du Sahara occidental;

4. *Lance un appel* à tous les Etats de la région afin qu'ils s'abstiennent d'entreprendre toute action susceptible d'entraver les efforts de l'Organisation de l'unité africaine en vue de parvenir à une solution juste et pacifique du problème;

5. *Prie* le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des résultats auxquels parviendrait la commission *ad hoc* et invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale.

81<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1978

### 33/32. Question des Samoa américaines

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des Samoa américaines,

*Ayant examiné* les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>18</sup>,

<sup>14</sup> Voir A/31/136-S/12141, annexe II, résolution AHG/Res.81 (XIII). Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1976*.

<sup>15</sup> A/33/235 et Corr.1, annexe II, résolution AHG/Res.92 (XV).

<sup>16</sup> A/31/197, annexe I, par. 35.

<sup>17</sup> Voir la lettre datée du 7 novembre 1978 émanant du représentant permanent du Soudan (A/33/364).

<sup>18</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 23 (A/33/23/Rev.1), vol. I, chap. III, et vol. III, chap. XIX.*

<sup>12</sup> A/33/235 et Corr.1, annexe II, résolution AHG/Res.92 (XV).

<sup>13</sup> A/32/310, annexe II, AHG/Dec.110 (XIV).